

# RÈGLEMENT INTERNE SUR L'ACCRÉDITATION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

## TABLES DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	2
2. BUT ET CHAMP D'APPLICATION .....	4
3. DÉFINITIONS.....	5
4. DEMANDE D'ACCRÉDITATION.....	15
5. PRÉPARATION DE L'ÉVALUATION .....	16
6. EXAMEN DU DOSSIER.....	18
7. ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME.....	19
8. PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU NIVEAU D'IMPLANTATION DES PLANS DE CONTRÔLE.....	20
9. RAPPORT D'ÉVALUATION .....	23
10. DÉCISION DE RECOMMANDATION À L'AUTORITÉ D'ACCRÉDITATION .....	24
11. ACCRÉDITATION PAR LE CONSEIL.....	25
12. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ACCRÉDITATION.....	27
13. SURVEILLANCE ET RÉÉVALUATION DES ORGANISMES ACCRÉDITÉS.....	31
14. DÉCISIONS RELATIVES À L'ACCRÉDITATION .....	35
15. APPELS .....	38
16. PLAINTES.....	39
17. GESTION DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	40
18. PROFIL DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION ACCRÉDITÉ ET INFORMATION PUBLIQUE.....	40
19. ENREGISTREMENTS PORTANT SUR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	41
20. VÉRIFICATION DU PROGRAMME.....	42
21. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT.....	42
LISTE DES ANNEXES A, B ET C .....	43

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 1 de 43
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification			
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

## 1. Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) établit et maintient un programme d'accréditation d'organismes menant des programmes de certification de produits sous appellation.

Ce règlement spécifie les modalités d'évaluation et d'accréditation des organismes qui postulent en vue d'obtenir l'accréditation selon une portée incluse dans le champ de compétence du CARTV, au moment de la demande d'accréditation.

Le CARTV est dirigé par un Conseil qui a été institué en vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. D'après la Loi et le *Règlement sur les appellations réservées*, le Conseil a adopté un règlement intérieur qui définit l'autorité et répartit les responsabilités en matière d'accréditation des certificateurs.

Dans ce texte, l'usage du terme « Conseil » signifie l'instance décisionnelle en matière d'accréditation des certificateurs. Les décisions relatives à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la réduction, à la suspension et au retrait de l'accréditation relèvent exclusivement du Conseil pour les appellations et termes valorisants. Celui-ci détermine en plus la portée d'accréditation des organismes accrédités. La composition du Conseil reflète toutes les parties intéressées dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Le Conseil confie à un comité d'accréditation la responsabilité d'évaluer les demandes d'accréditation ou de renouvellement soumises par des organismes de certification. Les personnes qui composent le Comité d'accréditation sont différentes de celles qui prennent les décisions en matière d'accréditation conformément au document [ACA3PLR7801](#) ayant trait à l'instance qui prend la décision d'accréditation.

Dans le but d'accroître l'efficacité du processus d'accréditation, un département d'accréditation portant le nom de « Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ) » a été mise en place. Le CAEQ est constitué du Comité d'accréditation (experts externe) et d'un secrétariat dont le personnel est celui désigné au sein du CARTV.

Le mandat du CAEQ consiste à fournir aux organismes requérants ou accrédités des services d'accréditation, en vue de faire des recommandations au Conseil ou à toute autre autorité compétente liée au CARTV, quant à l'opportunité d'octroyer, de maintenir, d'accroître, de réduire, de suspendre ou de retirer l'accréditation. Aucune décision d'accréditation n'est soumise à l'approbation d'aucun autre organisme ou personne sauf les cas énumérés ci-dessous.

- Le CARTV/CAEQ est également l'un des organismes de vérification de la conformité désignés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans le cadre de la surveillance des organismes de certification accrédités par l'ACIA pour la certification de produits biologiques sous le régime Bio-Canada. La décision de l'accréditation (l'octroi, l'extension, la

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 2 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

réduction, la suspension, et le retrait) est prise par l'ACIA suite à la recommandation du Comité d'accréditation du CAEQ.

- Les rapports d'audit du CARTV/CAEQ sont aussi reconnus par la Commission européenne pour l'accompagnement des organismes de certification qui font une demande de reconnaissance pour l'exportation de produits biologiques en Europe. La décision de l'accréditation (l'octroi, l'extension, la réduction, la suspension, et le retrait) est prise par le Conseil du CARTV suite à la recommandation du Comité d'accréditation du CAEQ.
- Le travail d'évaluation du processus de certification du CARTV/CAEQ basé sur la norme ISO/CEI 17065 et Ley de Productos Orgánicos de México (LPO) est reconnu par l'autorité publique Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA) au Mexique. La décision de l'accréditation (l'octroi, l'extension, la réduction, la suspension, et le retrait) est prise par le SENASICA suite à la recommandation du Comité d'accréditation du CAEQ.

L'obtention d'une accréditation est le résultat d'un processus rigoureux. Depuis la demande d'accréditation ou de son renouvellement, l'organisme postulant doit s'attendre à plusieurs étapes de contrôle qui sont bien identifiées : analyse préalable de la demande, constitution de l'équipe d'évaluation, examen de la documentation, évaluation sur place, rédaction du rapport d'évaluation, décision d'accréditation sur recommandation du Comité d'accréditation et délivrance d'une attestation d'accréditation. Le CAEQ s'engage à réaliser chacune de ces étapes avec compétence en préservant l'objectivité et l'impartialité, en vue d'aboutir, au terme de l'exercice, à des accréditations de qualité. Le fonctionnement du programme d'accréditation est assujéti à la politique *IN2PL4300* concernant l'impartialité de l'organisme.

Le CAEQ voit à fournir aux organismes qui postulent, en vue d'obtenir l'accréditation, des services d'évaluation et d'accréditation qui leur permettent :

- de démontrer leur capacité à opérer leur programme de certification avec compétence et impartialité,
- d'exploiter leur programme à l'intérieur d'un régime équitable pour tous les organismes accrédités,
- de donner confiance dans leurs prestations de certification aux entreprises, mais aussi aux consommateurs et aux pouvoirs publics sur les marchés nationaux et internationaux.

Les procédures appliquées par le CAEQ pour évaluer les organismes de certification qui postulent en vue d'obtenir une accréditation, répondent aux exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification conformément à la norme *ISO/CEI 17011*.

Le CAEQ assure la conformité aux exigences de l'IAF et aux documents applicables de l'IAAC. Le CAEQ s'assure que tous les organismes de certification accrédités se

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 3 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

conformement, selon sa portée d'accréditation, aux documents spécifiés dans la structure de l'IAAC MLA définie dans le document IAAC PR 025 et les documents obligatoires de l'IAF, l'IAF/ILAC et l'IAAC.

Le CAEQ se conforme à toute décision prise par l'IAAC et l'IAF quant à la date d'entrée en vigueur de ces documents obligatoires.

## 2. But et champ d'application

### 2.1 Organismes de certification admissibles à l'accréditation

Sans s'y limiter, l'accréditation s'adresse notamment aux organisations qui mènent un ou plusieurs programmes ayant pour objectif de certifier des produits correspondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

#### A. Produits de nature tangible

➤ *Produits agricoles ou alimentaires*

- a) portant ou destinés à porter des indications se référant à une appellation réservée ou un terme valorisant reconnu par le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en accord avec la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* dans la mesure où ils sont produits au Québec en vue notamment d'y être vendus, ou,
- b) portant ou destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique en accord avec le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) ainsi que la marque « Biologique Canada » et « Canada Organic » et l'estampille qui y est associée, ainsi que les accords d'équivalence signés par le Canada avec d'autres pays.
- c) portant ou destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique selon un cahier des charges privé équivalent à la norme européenne et dans la mesure où ils sont destinés à être vendus sur le territoire de l'Union Européenne.
- d) portant ou destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique en accord avec la norme nationale du Mexique.

#### B. Produits intangibles

- *Services divers contribuant à des systèmes spécifiques de production*
- *Qualification de prestations de fournisseurs*

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 4 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 2.2 Référentiel d'accréditation

L'évaluation conduisant à l'accréditation d'un organisme de certification est effectuée à partir du référentiel d'accréditation du CARTV ou à partir des guides d'accréditations pour toute autre autorité compétente liée au CARTV. L'accréditation attribuée à un organisme de certification par le Conseil ou toute autre autorité compétente liée au CARTV signifie que l'OC en question possède la capacité financière et organisationnelle d'administrer, en tant que tierce partie responsable et compétente, un programme de certification donnant lieu à des décisions consistantes et crédibles.

## 2.3 Portée et durée de l'accréditation

La portée de l'accréditation octroyée par le Conseil ou toute autre autorité compétente spécifie le ou les domaines de certification pour lesquels l'organisme est accrédité, de même que les territoires sur lesquels l'organisme exerce ses activités dans le cadre de cette accréditation.

La durée d'une accréditation est de cinq ans. Pour que l'accréditation soit renouvelée à la date d'échéance prévue, l'organisme devra avoir à nouveau postulé et son accréditation avoir été recommandée au Conseil ou à toute autre autorité compétente liée au CARTV, à la suite de la réévaluation de son programme par le CAEQ.

## 2.4 Impact des autres activités d'affaires sur l'accréditation

La participation d'un organisme de certification au programme d'accréditation administré par le CAEQ n'est pas un empêchement à avoir d'autres types d'activités d'affaires, en plus de celles incluses dans la portée d'accréditation demandée ou octroyée. Les opérations qui découlent de ces autres activités ne doivent cependant ni entrer en contravention ni causer de conflits d'intérêts avec un programme de certification inclus dans la portée de l'accréditation octroyée par l'instance d'accréditation.

## 3. Définitions

Une partie des définitions utilisées dans ce règlement provient du vocabulaire normalisé selon l'ISO 9000 et ISO 17011.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 5 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 	

Aux fins du présent document, les définitions suivantes (avec leurs équivalences en anglais) s'appliquent :

**Accréditation** (Accreditation)

Acte par lequel le directoire du CAEQ détermine officiellement qu'un organisme indépendant est compétent pour opérer un programme de certification dans les secteurs d'affaires et les pays qu'il spécifie.

**Action corrective** (Corrective action)

Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée ou d'une autre situation indésirable détectée.

**Action préventive** (Preventive action)

Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable.

**Agent de vérification** (Verification Agent)

Personne assignée par l'organisme de certification pour faire l'inspection d'un site d'exploitation d'un exploitant requérant la certification ou son maintien.

**Amélioration continue** (Continuous improvement)

Activité régulière permettant d'accroître la capacité à satisfaire aux exigences.

**Appel logé à l'endroit de l'organisme de certification** (Appeal to a certifying body)

Demande exprimée par un exploitant auprès d'un OC accrédité, visant à reconsidérer toute décision défavorable prise à son endroit par l'organisme de certification en matière de certification.

**Appel logé à l'endroit de l'organisme d'accréditation** (Appeal to an accreditation body)

Demande exprimée par un OEC visant à reconsidérer toute décision défavorable prise par l'organisme d'accréditation. Les décisions défavorables comprennent le refus d'accepter une demande, le refus de procéder à une évaluation, les demandes concernant la prise d'actions correctives, les modifications de la portée d'accréditation, les décisions relatives au refus, à la suspension ou au retrait d'une accréditation, et toute autre action constituant une entrave à l'obtention de l'accréditation.

**Appellation** (Designation)

Désignation d'un produit selon sa spécificité, son mode de production ou son origine territoriale.

**Audit de vérification** (Verification Audit)

Examen par l'organisme d'accréditation d'une inspection/vérification précédente effectuée par un organisme de certification à un site spécifique, en vue de vérifier si le processus de certification et le plan d'inspection ont été appliqués conformément aux exigences.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 6 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

**Audit témoin (Witness Audit)**

Inspection d'un exploitant réalisée selon la procédure normale de l'organisme de certification, en présence d'un auditeur assigné par l'organisme d'accréditation.

**Attestation d'accréditation (Accreditation certificate)**

Document formel comprenant une page principale et une annexe technique stipulant que l'accréditation ou l'agrément a été octroyée pour une portée définie par une autorité administrative.

**Certificat de conformité (Conformity Certificate)**

Document délivré par l'organisme de certification attestant que les produits spécifiés sont issus d'opérations qui sont conformes aux normes prescrites dans le programme de certification mentionné.

**Certificat de transaction (Transaction Certificate)**

Document qui atteste de la certification biologique d'un lot spécifique de produits dans le cadre d'une transaction commerciale.

**Certification (Certification)**

Procédure selon laquelle une tierce partie donne une garantie écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences prescrites, à la suite d'un exercice d'évaluation par lequel les techniques ou systèmes de production, de préparation, incluant les opérations conduisant à une modification de l'étiquetage initial d'un produit sont évalués sur le plan de la conformité à des normes prescrites.

**Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ)**

Entité chargée d'effectuer, pour le compte d'autorités compétentes, la vérification de la conformité de la compétence d'organismes de certification inscrits à son programme d'accréditation

**Comité d'accréditation du CAEQ**

Comité chargé d'effectuer la recommandation d'accréditation à des autorités compétentes et de décider du maintien de l'accréditation une fois octroyée.

**Compétence (Competence)**

Aptitude démontrée à mettre en œuvre des connaissances et du savoir-faire.

**Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)**

Organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée ou un terme valorisant par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites et auquel la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants octroie le pouvoir d'accréditer des organismes de certification.

 <b>CAEQ</b>	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 7 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

**Cycle d'accréditation** (Accreditation cycle)

La période comprenant l'évaluation initiale ou la réévaluation et les années de surveillance entre l'évaluation initiale et la réévaluation ou entre deux réévaluations.

**Efficacité** (Effectiveness)

Niveau de réalisation des activités planifiées et d'obtention des résultats escomptés.

**Efficienc**e (Efficiency)

Rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

**Entreprise** (Enterprise)

Unité institutionnelle dotée de l'autonomie comptable et financière, qui combine des ressources (main-d'œuvre, capital, sol, matières premières et services) – en vue de produire des biens ou des services et parfois de les distribuer. Elle est opérée en tant qu'unité d'affaires par un particulier ou encore, plusieurs personnes constituées en personne morale, qui jouissent dans un cas comme dans l'autre de la personnalité juridique en regard de l'objet de leur entreprise (fabrication d'un produit, commerce de marchandises, prestation de services, etc.)

Note : pour mener ses opérations, l'entreprise contrôle (par voie de propriété ou de location) un ou plusieurs sites d'exploitation distincts sur chacun desquels se trouvent une ou plusieurs unités de production qui sont sous sa responsabilité.

**Évaluateur** (Evaluator)

Personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation d'un OC.

**Évaluation d'un organisme de certification** (Certification Body Evaluation)

Processus mis en œuvre par un organisme d'accréditation pour évaluer la compétence d'un OC sur la base de norme(s) ou d'autres documents normatifs identifiés, et pour une portée d'accréditation définie.

Note : l'évaluation de la compétence d'un OC recouvre l'ensemble des opérations de l'OC et s'applique à la compétence du personnel, à la validité de la méthodologie d'évaluation de la conformité et à la validité des résultats de l'évaluation de conformité.

**Évaluation (d'un produit)** (Evaluation of a product)

Processus comprenant un ensemble de mesures d'examen et d'inspection utilisées par un organisme de certification en vue de s'assurer de la conformité des opérations dont sont issus les produits faisant l'objet de la demande de certification.

**Extension de l'accréditation** (Accreditation extension)

 <b>CAEQ</b>	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 8 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Processus d'élargissement de la portée d'accréditation à la suite de la demande d'un organisme de certification pour étendre soit la portée sectorielle ou encore la portée géographique de l'accréditation qu'il détient déjà.

**Expert (Expert)**

Personne désignée par un organisme d'accréditation pour apporter des connaissances ou une expertise spécifique dans le cadre de la portée d'accréditation à évaluer.

**Exploitant (Operator)**

Entreprise qui produit ou prépare, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ou encore fait produire ou préparer pour son propre compte des produits agricoles et alimentaires issus de ou visant un mode de production conforme aux exigences de certification et comportant l'usage d'une appellation réservée dans sa publicité, son étiquetage, sa présentation ou les documents commerciaux y référant, en vue de les commercialiser. Les activités de l'exploitant peuvent se dérouler dans un ou plusieurs sites d'exploitation qui sont sous sa responsabilité.

**Fournisseur (Supplier)**

Partie ayant la responsabilité d'assurer que des produits répondent et, s'il y a lieu, continuent de répondre aux exigences sur laquelle la certification est fondée. Dans ce document, les termes « fournisseur » et « exploitant » sont utilisés indistinctement et correspondent généralement à une entreprise.

**IAAC (IAAC)**

InterAmerican Accreditation Cooperation (IAAC) est une association régionale d'organismes d'accréditation dans les Amériques.

**IAF (IAF)**

L'International Accreditation Forum (IAF) est une association mondiale d'organismes d'accréditation et autres organismes s'intéressant à l'évaluation de la conformité des systèmes de gestion de produits, de services, de personnes et autres systèmes équivalents. Son principal but est d'établir un seul et unique programme d'accréditation mondial.

**ILAC (ILAC)**

L'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) est un forum international, fondé en 1996, qui a pour but de favoriser la collaboration entre les modèles mondiaux d'accréditation.

**Inspection (Inspection)**

Visite des sites d'exploitation pour vérifier la conformité aux normes des systèmes et opérations dont sont issus les produits à certifier.

**Licence (License)**

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 9 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification par lequel un organisme de certification consent à un exploitant, le droit d'utiliser sa marque de conformité ou le certificat délivré, que ce soit dans sa publicité, l'étiquetage et la présentation de ses produits ou dans des documents commerciaux qui s'y rapportent, moyennant le respect intégral de conditions prévues au contrat signé entre les deux parties.

**Maîtrise de la qualité** (Quality control)

Partie du management de la qualité axée sur la satisfaction des exigences pour la qualité.

**Management de la qualité** (Quality management)

Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de la qualité, elles incluent :

- l'établissement d'une politique qualité et des objectifs qualité;
- la planification de la qualité;
- la maîtrise de la qualité;
- l'assurance de la qualité et
- l'amélioration de la qualité.

**Marque de certification** (Mark of certification)

Signe, attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification (en caractères d'imprimerie) et facultativement le logo du programme de certification.

**Marque de conformité** (Mark of conformity)

Signe attestant qu'un bien a été produit par un système conforme à des normes établies. Une marque de commerce ou une marque de certification peut attester de cette conformité.

**Marque de commerce** (Trademark)

Signe appartenant à une ou plusieurs entreprises et servant à distinguer aux yeux des acheteurs les produits et marchandises qu'ils offrent à la vente et dont ils ont la responsabilité de la conformité aux règlements et normes en vigueur.

**MLA (MLA)**

Multilateral agreement est un accord entre les organismes d'accréditation qui fonctionnent sur la base de la reconnaissance de l'équivalence entre les signataires.

**Non-conformité** (Non conformity)

Échec ou faiblesse à se conformer aux exigences de règlements, critères et normes. Défaillance dans l'application du système de certification.

**Normes de référence homologuées** (Approved reference standards)

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 10 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Normes de bases officielles constituant les exigences utilisées par les certificateurs accrédités pour certifier des produits portant une appellation particulière.

**Organisme d'accréditation** (Accreditation body)

Organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation.

Note : l'autorité d'un organisme d'accréditation est généralement issue du gouvernement.

**Organisme de certification** (Certifying body)

Organisme ou division d'un organisme impartial, aussi appelé organisme d'évaluation de la conformité (OEC), qui possède la compétence et la fiabilité nécessaires pour opérer un programme de certification de produits dans une portée d'accréditation définie ou qui peut être l'objet d'une accréditation

Note : le terme « OC » utilisé dans le texte s'applique à tout OC, qu'il soit demandeur ou accrédité, sauf mention contraire.

**Parties intéressées** (Interested parties)

Parties ayant un intérêt direct ou indirect dans l'accréditation.

Note : L'intérêt direct fait référence à l'intérêt des parties faisant l'objet de l'accréditation; l'intérêt indirect fait référence aux intérêts des parties qui utilisent ou font confiance à des services d'évaluation de la conformité accrédités.

**Plainte** (Complaint)

Expression d'insatisfaction, autre que celle mentionnée sous le terme « appel », émise par toute personne ou organisation auprès d'un organisme et relative aux opérations de cet organisme.

**Plan de contrôle** (Assessment Plan)

Document comprenant :

- a) la procédure de contrôle type à suivre qui décrit de manière détaillée les mesures de contrôle servant à évaluer les opérations de même que les précautions que l'organisme de certification s'engage à imposer aux exploitants pour garantir la conformité des produits certifiés;
- b) les mesures que l'organisme entend appliquer lorsqu'il constate des irrégularités ou des non-conformités par rapport aux exigences de certification;
- c) les moyens que l'organisme prend pour s'assurer que les conditions visant à résoudre les non-conformités restantes sont respectées par les exploitants.

**Portée d'accréditation** (Accreditation scope)

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 11 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Étendue de services spécifiques d'évaluation de la conformité pour lesquels l'accréditation est demandée ou a été octroyée, pouvant couvrir une norme, un cahier des charges ou une zone géographique spécifique

**Prestation de conseil de la part de l'accréditeur** (Accreditation body's advisory services)

Participation aux activités d'un OC donné, sujet à l'accréditation;

Exemples :

- la préparation ou l'élaboration de manuels ou procédures de l'OC
- la participation à la mise en œuvre ou à la gestion du système de l'OC
- la délivrance de conseils spécifiques ou d'une formation personnalisée pour le développement et la mise en œuvre d'un système de management de l'OC, de procédures opérationnelles ou pour sa compétence

**Preuve tangible** (Tangible evidence)

Données démontrant l'existence ou la véracité de quelque chose.

**Prévention** (Prevention)

Ensemble des actions préventives contre certains risques (concept non normalisé)

**Produit** (Product)

Résultat d'un processus

Note : l'usage du mot « produit » peut également signifier « service » ou « logiciel » ou « produit matériel » ou « produit issu de processus à caractère continu ».

**Produit certifié** (Certified product)

Tout objet de certification correspondant à un produit tangible résultant d'un processus destiné soit à la consommation (fini), soit à la transformation (brut) en tant qu'ingrédient, et diffusé (offert à la vente) par l'entreprise ayant la responsabilité d'assurer que ledit produit répond et, s'il y a lieu, continue de répondre aux exigences sur laquelle la certification est fondée.

**Programme d'accréditation (Accreditation program) Règles** et processus relatifs à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité auxquels s'appliquent les mêmes exigences

**Programme de certification** (Certification program)

Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données.

**Programme d'évaluation (Evaluation program)**

Ensemble d'évaluations réalisées par l'organisme d'accréditation sur un organisme de certification au cours d'un cycle d'accréditation, en cohérence avec un programme d'accréditation spécifique.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 12 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

**Qualité (Quality)**

Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences.

**Rapport annuel (Annual report)**

Rapport que transmet annuellement un organisme de certification accrédité à l'autorité compétente.

**Réduction de l'accréditation (Accreditation reduction)**

Processus consistant à retirer une accréditation pour une partie de sa portée.

**Retrait de l'accréditation (Accreditation withdrawing)**

Processus consistant à retirer une accréditation dans son intégralité.

**Revue (Review)**

Examen entrepris pour déterminer la pertinence, l'adéquation, l'efficacité de ce qui est examiné, à atteindre des objectifs définis.

Note : la revue peut également inclure la détermination de l'efficacité.

**Secrétariat du CAEQ**

Le directeur de l'accréditation, l'agent d'évaluation de la conformité et l'agent d'assurance de la qualité forment le Secrétariat du CAEQ.

**Service approuvé (Approved service)**

Produit intangible (service) résultant d'une activité effectuée par un fournisseur sur un produit tangible à la demande d'un client et permettant d'assurer la conformité aux normes dudit produit, et faisant l'objet d'approbation de la part d'un OC.

**Site d'exploitation (Operation site)**

Lieu géographique où se concentrent les activités d'un exploitant qui utilise à cet endroit précis des terrains et des installations en vue de fournir des produits spécifiques. Chaque site d'exploitation doit faire l'objet d'une visite d'inspection. C'est pourquoi, une ferme agricole et une érablière, même spatialement contigus sont deux sites d'exploitation différents parce que leurs produits respectifs appartiennent à des catégories de production différentes qui vont nécessiter des inspections à des moments différents dans l'année. Un site d'exploitation peut comporter une ou plusieurs unités de production.

**Surveillance (Surveillance)**

Ensemble d'activités de contrôle pour surveiller que l'OC continue de satisfaire aux exigences d'accréditation durant la période qui se situe entre l'évaluation initiale et la réévaluation.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 13 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Note: la surveillance comprend des évaluations de surveillance sur site et d'autres activités de surveillance telles que:

- a) des demandes de renseignements concernant l'accréditation faites à l'OC par l'organisme d'accréditation;
- b) une analyse des déclarations de l'OC eu égard à l'objet de son accréditation;
- c) des demandes auprès de l'OC concernant la fourniture de documents et d'enregistrements (par exemple: rapports d'audit, résultats du contrôle qualité interne afin de vérifier la validité des services de l'OC, enregistrements des plaintes, comptes rendus des revues de direction);
- d) un suivi des performances de l'OC (tels que les résultats d'une participation à des essais d'aptitude).

**Suspension de l'accréditation** (Accreditation suspension)

Processus consistant à invalider provisoirement une accréditation, pour tout ou partie de sa portée.

**Symbole d'accréditation** (Accreditation symbole)

Symbole diffusé par un organisme d'accréditation, à utiliser par les OC accrédités, pour indiquer leur statut d'organisme accrédité.

Note : le terme « marque » est réservé pour indiquer une conformité directe d'une entité à un ensemble d'exigences.

**Système de certification** (Certification system)

Ensemble des activités mises en œuvre à partir d'une méthodologie basée sur des règles de procédure et de gestion, aux fins de certifier des produits à l'intérieur d'une catégorie donnée, conformément à des normes établies.

**Tierce partie** (Third Party)

Individu ou organisme reconnu comme étant indépendant des parties concernées relativement à une question particulière.

**Unité de production** (Production Unit)

Zone clairement délimitée dans l'espace, faisant partie d'un site d'exploitation utilisé par un exploitant pour produire une denrée agricole ou un aliment spécifique appartenant à une catégorie d'opération donnée. L'unité de production comprend généralement :

- En production agricole, un ou plusieurs champs rapprochés les uns des autres;
- En production animale, les bâtiments d'élevage et les pâturages;
- En production acéricole, le bâtiment et l'érablière;
- En production aquacole, le bassin ou l'étang de même que les terres qui l'entourent;
- Pour la préparation des aliments, l'usine avec ses terrains et bâtiments.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 14 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

### **Validation (Validation)**

Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévue ont été satisfaites.

### **Vérification (Vérification)**

Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

## **4. Demande d'accréditation**

- 4.1 Le CAEQ publie une quantité d'information suffisante pour permettre à tout organisme de certification de prendre une décision sur l'opportunité de demander l'accréditation. Le document [ACA3PLR7100](#) relatif à l'information concernant le processus d'accréditation précise la nature des informations publiées par l'organisme d'accréditation à propos des exigences d'accréditation et du programme d'évaluation en accréditation administré par le CAEQ.
- 4.2 Tout organisme de certification qui souhaite s'enquérir des conditions appliquées par le CAEQ pour traiter les demandes d'accréditation des organismes de certification, peut consulter le site Web du CAEQ et ainsi avoir accès au Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification, et le cas échéant, aux cahiers des charges relatifs aux produits qu'il envisage de certifier. Les droits d'accréditation et les frais d'évaluation sont énumérés dans la grille tarifaire présentée comme l'*Annexe C* et publiée sur le site Web du CAEQ. Pour obtenir une copie des critères d'accréditation et tout autre renseignement pertinent, l'organisme intéressé doit en faire la demande directement au CAEQ.
- 4.3 Tout organisme de certification sans égard à sa taille ou à ses liens associatifs peut faire une demande d'accréditation en vertu du programme d'accréditation administré par le CAEQ. Pour ce faire, il soumet le formulaire de demande d'accréditation dûment rempli, signé. Il peut obtenir une copie de ce formulaire en s'adressant au CAEQ ou en consultant son site web. Concomitamment, l'organisme de certification doit faire parvenir au CAEQ, pour chaque type de demande, l'ensemble de la documentation requise (ACA7FE7610). Le document [ACA3PLR7200](#) relatif à la demande d'accréditation spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour que les organismes de certifications puissent formellement demander l'accréditation initiale ou encore son renouvellement. Lorsque la demande d'accréditation vise un changement de l'OVC, les conditions applicables à ce changement sont définies dans le document [ACA3PLR7251](#).
- 4.4 L'organisme postulant doit spécifier dans sa demande le ou les champs d'accréditation pour lesquels il souhaite obtenir l'accréditation, le programme de certification concerné et les catégories de produits à certifier.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 15 de 43
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification			
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Il peut demander l'accréditation pour un ou plusieurs des programmes suivants :

- a) Certification de produits selon la norme biologique de référence du Québec.
- b) Certification de produits biologiques selon les normes biologiques du Canada (CAN-CGSB 32.310, 32.311, 32.312), et conformément aux dispositions de la Partie 13 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)*

Note : L'organisme postulant peut également profiter des ententes d'équivalence signées entre le Canada et d'autres pays.

- c) Certification de produits biologiques selon une norme privée équivalente à celle publiée par la Commission Européenne pour l'exportation dans l'UE.
- d) Certification de produits biologiques selon la *Ley de Productos Orgánicos* de México (LPO).
- e) Certification de produits destinés à porter une appellation réservée ou un terme valorisant (autre que « biologique ») reconnue par le ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec.
- f) Vérification de la conformité du système de certification de produits en regard des exigences de la norme *ISO/CEI 17065*.

4.5 Sur réception de la demande d'accréditation, le CAEQ détermine si la documentation soumise est suffisamment complète pour constituer un dossier qui puisse faire l'objet d'une analyse. Si cette documentation est jugée insuffisante, le CAEQ en informe le postulant et lui indique les pièces manquantes. Le CAEQ peut également compléter la documentation reçue en s'adressant soit à l'organisme de certification requérant, soit à une source indépendante, pour obtenir de l'information ou du matériel pertinent à l'examen de sa demande, et ce, aux frais de l'OC, le cas échéant.

4.6 Une fois l'étude préliminaire terminée, le CAEQ informe le postulant de son admissibilité au programme d'accréditation.

## 5. Préparation de l'évaluation

5.1 Lorsque l'organisme est jugé admissible, le processus d'évaluation débute. Le document [ACA3PLR7500](#) relatif à la préparation de l'évaluation spécifie les dispositions prises par le CAEQ en vue d'évaluer le système de certification de l'organisme qui a postulé pour obtenir l'accréditation.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 16 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 5.2 Le CAEQ détermine s'il est en mesure de procéder à l'évaluation d'un système de certification de l'OC, compte tenu de sa propre politique et de ses propres procédures, de ses compétences et de la disponibilité du personnel approprié pour les activités d'évaluation et la prise de décision. Le document [ACA3PLR7300](#) relatif à la revue des ressources requises pour l'évaluation spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour s'assurer qu'il est en mesure d'effectuer en temps utile l'évaluation d'un organisme qui soumet une demande initiale d'accréditation ou de renouvellement ainsi que pour les audits de surveillance.
- 5.3 À l'issue de sa préparation, le gestionnaire du CAEQ désigne un ou plusieurs évaluateurs pour procéder à l'évaluation du programme mené par l'organisme de certification. En vue d'effectuer cette évaluation, le gestionnaire peut utiliser des membres du personnel du CAEQ et aussi retenir les services d'évaluateurs externes dont il reconnaît les compétences professionnelles. En plus de ceux-ci, des experts techniques et observateurs peuvent être assignés.
- 5.4 Les critères de compétence de tout évaluateur comprennent, entre autres :
- Une connaissance et une compréhension du programme d'accréditation de l'autorité compétente auprès de laquelle l'accréditation est demandée (critères et procédures d'accréditation).
  - Une connaissance des normes de référence relatives à l'appellation visée par le programme de certification sous examen. Une expérience pratique en production, transformation, inspection ou gestion de certification serait un atout majeur.
  - Une formation professionnelle (ou expérience de travail équivalente) dans la mise en place ou la certification de système qualité.
  - Une connaissance des méthodes d'évaluation comprenant entre autres des techniques d'entrevues et une capacité à rédiger des rapports.
  - Ne pas être présentement impliqué dans la gestion d'activités de certification ayant trait à la portée d'accréditation faisant l'objet de la demande.
  - Détenir une attestation de formation d'auditeur (selon les exigences de la norme *ISO/CEI 19011*) pour tout évaluateur agissant comme auditeur principal.
- 5.5 Le CAEQ procède habituellement lui-même à l'évaluation sur laquelle l'accréditation est basée. Il peut toutefois confier à une autre organisation l'exécution, pour son compte, de certaines parties de l'évaluation d'un

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 17 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

organisme inscrit au programme d'accréditation. Dans un tel cas, la Direction conclut avec ladite organisation une entente de sous-traitance qui spécifie le plan d'audit à observer et obtient, avant de procéder, l'aval de l'organisme de certification visé par la visite.

Toute organisation à laquelle le CAEQ a recours en vue de compléter son évaluation doit opérer un programme d'accréditation conforme à la *Norme ISO/CEI 17011*, selon l'appréciation du Comité d'accréditation ou de toute autre autorité compétente.

Lorsqu'il recourt à la sous-traitance auprès d'organisations spécialisées, les dispositions indiquées dans le document [ACA3PLR7400](#) relatif à la sous-traitance de l'évaluation par le CAEQ s'appliquent.

- 5.6 Le ou les évaluateurs désignés (le CAEQ ou l'organisation sous-traitante) ne doivent pas avoir été employés auparavant par un organisme de certification à un poste ou dans un laps de temps susceptible de nuire à l'impartialité. Ils doivent de plus s'engager à ne pas travailler pour tout autre organisme de certification qui a des activités de certification sur le territoire correspondant à l'étendue géographique de la portée d'accréditation demandée par le postulant, pour une période de deux ans à compter de la date de l'évaluation.
- 5.7 Le CAEQ informe à l'avance l'organisme de certification des noms des membres de l'équipe d'évaluation et le cas échéant du nom de l'organisme auquel ils appartiennent, afin de lui permettre de formuler des objections à la nomination de tel ou tel évaluateur ou observateur. Le document [ACA3PLR7500](#) relatif au traitement des objections d'un organisme de certification à propos d'un membre d'équipe vise à spécifier les modalités de traitement des objections qu'un organisme de certification pourrait formuler face à l'assignation par le CAEQ de tout membre d'équipe ou observateur dans le cadre de l'évaluation de cet organisme de certification.

## 6. Examen du dossier

- 6.1 La documentation soumise par l'organisme requérant est analysée aux fins de conformité avec les exigences d'accréditation. Le document [ACA3PLR7600](#) relatif à la revue des documents et enregistrements vise à spécifier les dispositions prises par le CAEQ pour l'examen des documents et enregistrements transmis par l'organisme de certification qui postule pour l'accréditation, dépose une demande de renouvellement ou encore lors de la surveillance de l'accréditation octroyée.
- 6.2 Le secrétariat du CAEQ évalue, dans un premier temps, la capacité de l'OC à mener un programme de certification en s'appuyant notamment sur la validité et la pertinence des documents et renseignements obtenus de l'organisme de même que sur tout autre élément d'information jugé utile. Il établit, le cas échéant, les points de non-conformité puis demande à l'organisme d'implanter

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 18 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

ou de compléter l'implantation de tout élément requis pour disposer de la capacité requise pour mener adéquatement son programme de certification. À la lumière de la réponse de l'organisme, il fournit au Comité d'accréditation un avis spécifiant que :

- a) l'OC est pleinement capable de mener son programme de certification, ou;
- b) l'OC ne détient pas l'ensemble des éléments qui le rendent apte à mener un programme de certification pour lequel il a demandé l'accréditation et par conséquent, ne peut être accrédité.

Si le Comité d'accréditation conclut effectivement qu'à ce stade l'OC ne peut être accrédité, il met fin au processus d'évaluation en cours et en informe l'organisme requérant par voie de lettre recommandée ou courriel avec accusé réception. Le document [ACA3PLR7690](#) relatif à l'interruption du processus d'évaluation d'un OC encadre toute décision d'interrompre l'évaluation d'un programme de certification pour un organisme qui a postulé pour obtenir l'accréditation.

- 6.3 Lorsque l'organisme postulant est jugé capable de mener son programme de certification, toute la documentation relative aux plans de contrôle fait l'objet d'examen. Cette revue documentaire est effectuée en fonction des critères d'accréditation adoptés par le Conseil et spécifiés dans les *Référentiels d'accréditation* selon chaque instance d'accréditation auprès de laquelle l'OC a postulé.
- 6.4 Lorsqu'il s'agit d'une demande d'agrément, le Comité d'accréditation tient compte de l'évaluation effectuée par tout organisme officiel qui a octroyé l'accréditation à l'organisme requérant. Dans un tel cas, le Comité d'accréditation verra à obtenir copie du certificat d'accréditation et le rapport d'évaluation qui a été rédigé pour cet autre organisme d'accréditation en rapport avec la portée d'accréditation demandée, le cas échéant, à la condition que ce rapport ait été remis à l'organisme de certification au cours des derniers 12 mois.
- 6.5 Lorsque l'examen documentaire révèle des points de non-conformité, il est demandé à l'organisme de les corriger. Les demandes d'actions correctives, portant sur les non-conformités documentaires doivent dans l'ensemble être satisfaites avant que n'ait lieu l'audit. Toutefois, les écarts restants, s'il y en a, n'empêchent pas la planification de cette autre évaluation. Cependant, un suivi des écarts doit être fait lors de l'évaluation.

## 7. Évaluation du fonctionnement de l'organisme

- 7.1 En postulant pour être accrédité ou encore pour renouveler son accréditation, l'organisme de certification accepte de soumettre son programme à une

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 19 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

évaluation comprenant en plus d'un examen documentaire, une évaluation ponctuelle, sur le terrain, de ses activités de certification selon ses plans de contrôle. L'objectif de cette évaluation est de vérifier si l'organisme de certification gère son programme tel qu'il l'a décrit dans sa documentation. Le document [ACA3PLR7700](#) relatif à l'évaluation sur site spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour l'évaluation survenant dans le ou les établissements où sont exercées une ou plusieurs activités essentielles de l'organisme de certification qui postule pour l'accréditation.

- 7.2 L'évaluation comprend une visite au bureau principal de l'organisme de certification, de même qu'à tout autre bureau dans lequel se déroulent des activités reliées au programme de certification de l'organisme en regard de certification comprise dans la portée d'accréditation recherchée. Cette visite initiale d'évaluation sert à déterminer si les activités relatives au processus de certification de l'organisme sont équivalentes aux mesures prévues dans son manuel qualité.
- 7.3 Dans le cas où l'organisme postulant réalise des tâches reliées au processus de certification dans plus de trois bureaux, y compris son bureau principal, le Comité d'accréditation déterminera par échantillon trois bureaux à visiter à partir des critères suivants :
- a) Le bureau principal obligatoirement, puis
  - b) Les deux bureaux où le plus de clients de l'organisme sont touchés, ou
  - c) Les deux bureaux où sont effectuées les tâches les plus importantes en rapport avec le processus de certification de l'organisme.
- 7.4 Lors de leurs visites dans chacun des bureaux choisis, les évaluateurs doivent rassembler, de façon objective, toute évidence permettant d'évaluer la façon dont l'organisme de certification remplit les exigences reliées à l'accréditation demandée.

## 8. Procédure d'évaluation du niveau d'implantation des plans de contrôle

- 8.1 Le document [ACA3PLR7800](#) relatif au processus de décision de la recommandation de l'octroi ou du maintien de l'accréditation définit l'approche utilisée par le CAEQ pour évaluer la conformité d'un organisme de certification selon un référentiel d'accréditation donné afin de parvenir à une décision concernant l'accréditation initiale, de renouvellement ou de maintien. Elle détermine aussi la division des tâches à l'intérieur du CAEQ, entre le Comité d'accréditation, responsable de l'évaluation des organismes de certification en vue de recommander une accréditation initiale ou son maintien, et le personnel à qui sont déléguées des tâches d'évaluation.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 20 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 8.2 Avis d'audit

Le secrétariat du CAEQ fait parvenir à l'organisme de certification l'information, la documentation et les instructions nécessaires à la conduite de la visite d'évaluation sur site, de même qu'un estimé des frais relatifs à cette visite. Les noms des évaluateurs assignés sont également communiqués à l'organisme qui peut, pour un motif sérieux, s'opposer à la désignation de tout évaluateur mentionné. À la lumière des motifs soulevés par l'organisme, le secrétariat du CAEQ désigne un autre évaluateur ou conserve celui qui avait été choisi initialement.

## 8.3 Visite au bureau de l'organisme de certification

8.3.1 L'équipe d'évaluation débute chaque visite par une réunion d'ouverture avec les responsables de l'organisme de certification, en vue de spécifier la portée de l'évaluation à effectuer, d'expliquer les objectifs de l'audit en relation avec les critères d'accréditation et d'annoncer l'horaire de travail.

8.3.2 À la suite de la réunion d'ouverture, l'équipe d'évaluation rencontre des gestionnaires, employés et contractants en vue de procéder aux entrevues nécessaires.

8.3.3 L'équipe d'évaluation procède ensuite à un examen rigoureux d'un échantillon des dossiers de certification de l'organisme. L'examen de tout dossier vise à assurer que:

- a) La documentation présente au dossier (c.-à-d. contrat signé, plan de gestion de la conformité des opérations à jour, rapports d'inspection, feuilles de décision et autres correspondances, copies de certificats, etc.) est complète et à jour.
- b) Les rapports d'inspection comprennent suffisamment d'éléments d'information pour la prise de décision relative à la certification.
- c) La décision de l'organisme est cohérente avec les résultats de l'examen du plan de gestion de la conformité des opérations soumis par le postulant et le rapport découlant de la visite d'inspection du site d'exploitation.
- d) L'organisme a contrôlé l'implantation de toutes les mesures correctives qu'il a demandées, le cas échéant, des exploitants dont il a certifié les produits.

L'évaluateur base la quantité et le choix des dossiers à examiner sur les règles d'échantillonnage établis par les autorités compétentes (ACIA, CARTV, EU, ...)

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 21 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- S'il s'agit d'une demande d'accréditation initiale, l'évaluateur vérifiera les dossiers de certification selon le tableau référencé dans le document [ACA3PLR7500](#).

Une partie des dossiers de l'échantillon doit être choisis de façon aléatoire, en tenant compte des différentes catégories d'opérations effectuées par les exploitants inscrits auprès de l'organisme, tandis qu'une autre peut être composée de dossiers ciblés à l'avance au gré de l'évaluateur (ex : plainte connue). Si besoin, le nombre de dossiers examinés par l'évaluateur peut alors dépasser la quantité requise selon l'application des règles d'échantillonnage.

8.3.4 L'équipe d'évaluation s'assure de la compétence du personnel prenant part aux activités de certification de l'organisme, en fonction des postes qu'ils occupent. Pour ce faire, elle scrute des dossiers de membres du personnel pour vérifier leur compétence, leur éducation et leur formation en cours d'emploi. Puis elle procède à des entretiens avec certains d'entre eux.

8.3.5 L'équipe d'évaluation termine sa visite par une réunion de clôture servant à présenter aux responsables de l'organisme de certification les conclusions de l'audit et les écarts identifiés.

#### 8.4 Audit témoin

L'évaluateur observe l'inspection d'au moins un site d'exploitation réalisée par un inspecteur assigné par le certificateur. Le but de l'audit témoin est de confirmer que les procédures d'inspection du certificateur sont proprement mises en œuvre. Le document [ACA3PLR7780](#) relatif à l'audit témoin spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour la réalisation de l'audit témoin.

#### 8.5 Audit de vérification

L'évaluateur réalise un audit chez un exploitant sous le contrôle d'un organisme de certification en vue de vérifier si le processus de certification et le plan d'inspection ont été appliqués conformément aux exigences. Le document [ACA3PLR7790](#) relatif à l'audit de vérification spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour la réalisation de l'audit de vérification.

#### 8.6 Rapport d'audit

8.6.1 Dès qu'il a terminé ses visites sur place, l'évaluateur rédige un rapport d'audit sur les résultats de l'évaluation. Le rapport doit contenir des commentaires sur la compétence et la conformité, et identifier les non-conformités éventuelles à traiter afin de satisfaire à l'ensemble des exigences d'accréditation.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 22 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

8.6.2 L'évaluateur adresse le rapport d'audit à l'OC qui est invité à en commenter le contenu et à décrire les actions spécifiques prises ou prévues, dans un délai déterminé, pour résoudre toutes non-conformités identifiées.

## 9. Rapport d'évaluation

9.1 À la réception du plan d'action conçu par l'organisme pour résoudre les non-conformités relevées, le secrétariat du CAEQ prépare un rapport d'évaluation. Celui-ci contient le résultat de l'analyse de toutes les informations et preuves pertinentes recueillies lors de la revue de documents, d'enregistrements et de l'évaluation sur site. Il comprend également la conclusion de l'équipe d'évaluation quant à la compétence et au degré de conformité de l'OC aux exigences d'accréditation. Ce rapport inclut entre autres :

- a) Information générale sur l'organisme de certification, incluant l'historique de son accréditation,
- b) Une évaluation de l'indépendance du programme de certification en fonction des autres activités de l'organisme postulant,
- c) Une évaluation de la conformité des pratiques de certification par rapport au manuel-qualité publié par le certificateur, en incluant le plan de contrôle relatif à la portée de certification demandée,
- d) Un rapport de la visite d'évaluation, incluant les personnes rencontrées, les sites visités et les observations notées,
- e) Toutes les non-conformités, opportunités d'amélioration et observations relevées par l'évaluateur,
- f) Le plan d'action de l'organisme pour traiter les non-conformités,
- g) L'analyse de concordance indiquant dans quelle mesure ce plan d'action permet de corriger toutes les non-conformités,

9.2 Le rapport d'évaluation est remis aux membres du Comité d'accréditation pour que celui-ci en dispose. Celui-ci analyse le rapport pour valider les points de non-conformité en relation avec les exigences de toutes autorités compétentes qui s'appliquent et les écarts entre la documentation du programme de certification et son application courante. Il clarifie également tout point concernant une constatation à propos de laquelle l'équipe d'évaluation n'est pas arrivée à une conclusion.

9.3 À la suite de cette étape, le Comité établit, le cas échéant, les points de non-conformité puis en informe l'organisme sous forme de notification officielle à l'intérieur de laquelle il lui est demandé d'implanter ou de compléter l'implantation de tout correctif destiné à corriger les non-conformités décelées.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 23 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Le tout est effectué conformément au document [ACA3PLR7850](#) qui spécifie les modalités entourant les demandes d'actions correctives adressées à un organisme de certification faisant l'objet d'évaluation par le Comité d'accréditation de même que les échanges entre le CAEQ et le certificateur concernant la mise en place d'actions correctives, y compris le traitement des contestations qu'un organisme de certification pourrait soulever en regard des demandes qui lui sont adressées.

- 9.4 Le Comité d'accréditation peut demander à l'organisme d'autres informations et même des preuves supplémentaires de la mise en œuvre des actions prises ou encore effectuer une évaluation de suivi pour vérifier la mise en œuvre des actions correctives par l'organisme.
- 9.5 Lorsque le Comité est satisfait des réponses obtenues de l'organisme requérant, et qu'il a effectué toutes les vérifications requises, il prend position sur le degré de compétence et de conformité de l'organisme. Il rédige, dans des délais raisonnables, ses recommandations pour le Conseil ou toute autre autorité compétente.
- 9.6 Dans le cas où le Comité d'accréditation ne pourrait formuler de recommandation, le Conseil détermine lui-même le statut d'accréditation ou, le cas échéant, fait une recommandation à l'autorité compétente visée par la demande d'accréditation.
- 9.7 La version définitive du rapport d'évaluation comprend la décision prise par le Comité à l'effet de recommander ou non l'accréditation du certificateur requérant. L'accréditation ne peut être recommandée tant que toutes les non-conformités identifiées n'ont pas été adéquatement résolues par l'organisme de certification.

## 10. Décision de recommandation à l'autorité d'accréditation

- 10.1 Lorsque le Comité fait ses recommandations à l'autorité compétente quant au statut d'accréditation qui doit lui être attribué, il peut recommander soit :
  - a) L'accréditation, dans le cas où le Comité estime que l'OC mène un programme de certification conforme aux critères d'accréditation tout en certifiant des produits à l'aide d'un plan de contrôle apparié au cahier des charges homologué ou spécifié dans la demande d'accréditation ;
  - b) Une accréditation assortie d'exigences d'amendements au système de management de la certification à l'intérieur d'un délai déterminé, en cas de déficiences. Les limites de temps fixées prendront en considération le niveau des écarts et la capacité du certificateur à apporter les modifications requises dans le temps. Les exigences fixées doivent être satisfaites dans un délai maximal de douze mois ou moins.
  - c) Un refus d'accréditation dans les cas suivants :

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 24 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- Il persiste une ou plusieurs non-conformité(s) qui, de toute évidence, témoigne de l'incapacité de l'organisme à contrôler les exigences s'appliquant aux produits à certifier, en regard des exigences de certification pour lesquelles il a demandé l'accréditation;
- Il persiste un grand nombre de non-conformités dont l'impact cumulé a pour effet de compromettre l'intégrité de la certification des produits.

10.2 Le CAEQ peut informer l'OC de sa décision à propos de la recommandation qu'il fera à l'autorité compétente en regard de son statut d'accréditation.

10.3 Dans le cas d'un refus, le Comité d'accréditation indique les motifs qui sont à l'origine de sa décision tout en l'informant qu'il a le droit d'en appeler auprès du Conseil ou toute autre autorité compétente, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

10.4 Dans le cas d'une recommandation d'accréditation assortie d'exigences conditionnelles, l'organisme de certification est informé par le Comité d'accréditation des actions correctives qu'il devra mettre en œuvre, de même que de l'échéancier d'implantation qu'il devra respecter.

10.5 Si l'organisme de certification ne peut remplir les exigences telles que présentées, il peut demander au Comité d'accréditation de reconsidérer une ou plusieurs d'entre elles ou encore l'échéancier, à la lumière d'informations supplémentaires. Le Comité réévalue alors ces informations en vue de décider soit du maintien des exigences initiales, soit de l'émission de nouvelles exigences ou encore de l'abandon de certaines exigences.

10.6 Le CAEQ fournit à l'autorité compétente toute l'information requise pour prendre la décision.

## 11. Accréditation par le Conseil

11.1 Le Conseil prend la décision d'accréditer ou non l'organisme de certification postulant ou encore d'accroître la portée d'accréditation d'un organisme déjà accrédité, suite à la demande de ce dernier. Ce faisant, le Conseil observe les dispositions comprises dans le document [ACA3PLR7800](#) relatif au processus de décision de la recommandation de l'octroi ou du maintien de l'accréditation, qui l'oblige notamment à s'assurer qu'il a en main suffisamment d'information pour prendre sa décision.

11.2 Lorsqu'il utilise les résultats d'une évaluation déjà réalisée par un autre organisme d'accréditation, le Conseil s'assure que ce dernier opérait selon les exigences de la norme *ISO/CEI 17011*.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 25 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

11.3 Lorsque la décision d'accréditation relève de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, celle-ci doit être prise conformément au document [ACA3PLR7800](#) relative à la publication des décisions du Conseil en matière d'accréditation. Ce document décrit les devoirs et responsabilités du Conseil pour assurer que ses décisions d'octroi ou de retrait d'accréditation prennent effet et entrent en application.

11.4 Une fois que le Conseil ou toute autre autorité compétente ont décidé d'octroyer l'accréditation, le directeur de l'accréditation du CAEQ fait parvenir à l'organisme de certification un contrat d'accréditation liant celui-ci au respect des exigences et des échéances convenues. Le document [ACA3PLR8100](#) relatif à la convention d'accréditation définit les droits et obligations du Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ) et des organismes de certification accrédités par toute autre autorité compétente que le Conseil qui reconnaît le CAEQ comme organisme de vérification de la conformité.

11.5 Le contrat d'accréditation doit, entre autres, inclure des dispositions :

- a) relatives à la façon dont l'organisme de certification doit se référer à l'accréditation et à l'utilisation des symboles. Le document [ACA3PLR4300](#) relative à la référence à l'accréditation et l'utilisation de symboles vise à préciser les dispositions prises par le CAEQ pour s'assurer que toute référence à l'accréditation y compris l'utilisation des symboles corresponde, en tout temps, uniquement à la décision d'accréditation prise par l'instance d'accréditation, notamment la portée de cette accréditation.
- b) Obligeant l'organisme de certification à accepter toute assignation d'inspection demandée par l'autorité compétente peu importe si celle-ci porte sur la chaîne entière de transformation, une partie de celle-ci ou un exploitant unique.

11.6 La période de validité de toute accréditation octroyée par le Conseil est de cinq (5) ans à partir de la date de la signature de la convention d'accréditation. La période de validité de toute accréditation octroyée par d'autres autorités compétentes est de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle cette dernière agréé l'OC. Pour que l'accréditation soit renouvelée au terme de cette période, chaque programme de certification inclus dans la portée d'accréditation de l'organisme accrédité devra avoir fait l'objet d'une réévaluation complète.

11.7 Après la signature du contrat d'accréditation par les deux parties, le CAEQ délivre à l'organisme accrédité une attestation d'accréditation mentionnant minimalement :

- a) Le nom complet et le logo du CAEQ ;

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 26 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- b) Le nom légal de l'organisme de certification ainsi que tout nom commercial qu'il utilise pour offrir ses services ;
- c) L'adresse civique du ou des bureaux à partir desquels il réalise une ou plusieurs activités clés couvertes par l'accréditation;
- d) Le numéro unique d'accréditation alloué à l'organisme accrédité ;
- e) La date de début de l'accréditation et la date d'expiration de celle-ci;
- f) La référence complète à tout document d'exigences normatives auxquelles l'organisme a été jugé conforme;
- g) Une indication de la portée d'accréditation comprenant les programmes de certification pour lequel l'organisme a été accrédité;
- h) Les territoires (pays) où l'organisme est autorisé à opérer dans sa ou ses portée(s) d'accréditation;
- i) Une référence à la (aux) Norme(s) internationale(s), standards, et/ou autre(s) document(s) normatif(s).
- j) Le nom de toute autorité compétente qui a octroyé l'accréditation ou l'agrément pour un programme de certification donné.

Le document [ACA3PLR7940](#) relatif aux attestations d'accréditation délivrées par le CAEQ spécifie les éléments d'information inclus dans l'attestation d'accréditation que le CAEQ délivre à chaque organisme de certification, à la suite de son accréditation.

11.8 Dans le cas du non-respect des termes du contrat d'accréditation, le Comité d'accréditation peut recommander aux autorités compétentes la suspension, la réduction ou encore le retrait de l'accréditation ou de l'agrément de l'organisme contrevenant.

## 12. Obligations découlant de l'accréditation

### 12.1 Portée d'accréditation, reconnaissance mutuelle et coopération

12.1.1 L'organisme de certification ne sera accrédité que pour les classes de produits couverts par le Référentiel en relation avec l'appellation sous laquelle ses produits sont désignés.

12.1.2 Dès la seconde année suivant le premier octroi de l'accréditation, le certificateur accrédité ne doit plus certifier et/ou inspecter selon ses propres normes, lorsque le programme de certification inclus dans la portée d'accréditation de l'organisme prévoit dorénavant la certification selon des normes homologuées pour la même catégorie de biens, de

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 27 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

processus ou de services.

12.1.3 L'organisme accrédité doit accepter automatiquement et inconditionnellement les décisions de certification prises par :

a) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil, selon une portée d'accréditation similaire, lorsqu'il s'agit de produits domestiques (québécois) qui sont transigés sur le territoire québécois;

b) tout autre certificateur agréé par une autre autorité compétente, selon une portée d'accréditation similaire, lorsqu'il s'agit de produits qui tombent sous la juridiction de cette autorité compétente.

12.1.4 Les organismes accrédités doivent dans la mesure du possible coopérer avec les autres organismes agréés par la même autorité compétente sous une même portée d'accréditation, afin d'assurer la même rigueur dans l'application des normes, des procédures d'inspection et de certification, et ainsi observer les règles de coopération fixées par l'autorité compétente.

## 12.2 Données sur les entreprises détenant des certificats de conformité

12.2.1 Tout organisme de certification accrédité par le Conseil ou une autorité compétente en lien avec le Conseil, pour une portée complète ou limitée, notifie le CAEQ de l'octroi, de l'extension (nouveaux produits certifiés), de la réduction (produits n'étant plus certifiés), de la suspension ou du retrait de toute certification dans le délai indiqué à l'annexe B du présent règlement ou à la fréquence définie par l'autorité compétente, lorsque la certification visée est incluse dans la portée d'accréditation de l'organisme de certification. À cette occasion, la notification du certificateur doit contenir toutes les données exigées pour chacune des exploitants ayant fait l'objet d'une décision en matière de certification, y compris celles concernant les produits certifiés. Conformément aux ententes prises, le CAEQ se charge de transmettre ces informations aux autorités compétentes concernées.

12.2.2 L'annexe B du présent règlement interne contient la liste des données requises de la part de chaque organisme accrédité, en ce qui concerne tout exploitant qui se trouve sous son contrôle, dans la mesure où celui-ci détient un certificat de conformité pour des produits certifiés appartenant à une catégorie de produits comprise dans la portée d'accréditation de l'organisme de certification.

## 12.3 Liste d'intrants approuvés

12.3.1 Un organisme de certification ayant été accrédité pour approuver des intrants (incluant les agents auxiliaires) en vue de leur inclusion sur des

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 28 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

listes positives, doit mettre ces dernières à la disposition des autorités compétentes et des organismes de certification agréés, de même que les mises à jour apportées à ces listes, pour qu'elles puissent être utilisées comme outils d'évaluation pour tous les exploitants inscrits au même schéma de certification.

12.3.2 Toute liste qui serait adressée sur une base confidentielle à un client spécifique n'a pas à être divulguée aux autres organismes de certification agréés ni à leurs clients.

## 12.4 Rapport annuel

12.4.1 À la suite de chaque année calendaire, tout organisme accrédité soumet au Comité d'accréditation un rapport annuel suivant les critères de l'autorité compétente et comprenant pour le Conseil :

- a) Une mise à jour des documents exigibles pour l'accréditation et inclus dans la liste transmise à chaque année par le CAEQ aux organismes de certification;
- b) Tous les changements importants qui sont survenus au cours de la dernière année et qui ont affecté la structure administrative et les dirigeants, de même que les gestionnaires de l'organisation et les membres des Comités avec les noms des personnes nouvellement désignées;
- c) Toutes les modifications apportées aux politiques, procédures et règlements internes régissant l'organisme et son système de certification;
- d) Le nombre de certificats nouvellement émis, renouvelés, suspendus, retirés pour chaque programme de certification compris dans la portée d'accréditation attribuée;
- e) Le nombre de visites inopinées et de prélèvements réalisés;
- f) La liste des demandes de révision (ou appels) soumises par des exploitants à propos de décisions rendues par l'organisme en rapport avec la certification de produits dans le cadre d'un programme de certification compris dans la portée d'accréditation attribuée;
- g) Une copie du registre des plaintes à l'endroit de l'organisme et de celui concernant des exploitants licenciés dans le cadre de programmes compris dans la portée d'accréditation attribuée;

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 29 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- h) Une copie du registre des dérogations accordées à des exploitants licenciés par l'organisme si le programme d'accréditation le permet et comprenant minimalement les informations suivantes:
- la nature de la dérogation;
  - la période de validité;
  - les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour rendre cette décision.
- i) Un rapport financier comprenant d'une part les revenus et les dépenses pour l'ensemble des activités de certification de l'organisme pendant la période couverte et d'autre part, le détail des revenus obtenus pour ses activités de certification de produits en regard de la portée d'accréditation attribuée;
- j) Une copie du registre des signalements relatifs à l'usage inapproprié de la marque du certificateur ou de toute marque officielle liée à une réglementation, pour des produits certifiés selon un cahier des charges compris dans la portée d'accréditation de l'organisme;
- k) Une copie du plus récent rapport d'audit interne et de revue de direction (le cas échéant).

12.4.2 Le Comité d'accréditation se réserve le droit d'exiger tout autre document pertinent au maintien du statut d'accréditation.

12.4.3 Le rapport annuel de l'organisme est complété à l'aide du formulaire que lui fournit le secrétariat du CAEQ. Il est signé par les personnes autorisées et est soumis au Comité d'accréditation durant le premier trimestre suivant la fin de l'année calendaire.

## 12.5 Autres rapports

12.5.1 Tout organisme accrédité dont le programme de certification fait l'objet d'exigences conditionnelles doit soumettre dans les délais convenus un rapport sur les moyens mis en place pour satisfaire à ces exigences.

12.5.2 Les certificateurs accrédités soumettent à l'autorité compétente, lorsque c'est demandé par cette dernière, des documents d'inspection détaillés de façon à permettre à l'instance technique de l'autorité compétente de vérifier le niveau d'adhésion du certificateur à la norme et à toutes procédures ou interprétations publiées de temps en temps par l'autorité compétente. Les membres de toute instance technique traitent ces informations confidentiellement.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 30 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 12.6 Paiement des frais d'accréditation

- 12.6.1 Les frais liés au maintien d'accréditation sont décrits dans la grille tarifaire publiée en Annexe C de ce règlement.
- 12.6.2 L'organisme de certification doit payer chaque année un droit déterminé par l'instance d'accréditation, plus taxe, si applicable, pour tout site d'exploitation (installation/unité) inspecté et/ou certifié, conformément aux taux applicables comme indiqué dans la grille tarifaire.

## 13. Surveillance et réévaluation des organismes accrédités

### 13.1 Activités de surveillance

- 13.1.1 La surveillance des organismes de certification accrédités est effectuée par l'entremise de diverses mesures dont notamment des visites de surveillance qui doivent avoir lieu durant la période d'accréditation.
- 13.1.2 Le document [ACA3PLR7112](#) relatif à la surveillance des organismes accrédités précise les dispositions prises par le CAEQ pour surveiller les organismes de certification accrédités en fonction de la portée comprise dans l'accréditation qui leur a été octroyée.
- 13.1.3 La décision du maintien de l'accréditation est pris par le Comité d'accréditation du CAEQ. Une copie de la décision est acheminée à l'autorité compétente selon les exigences spécifiées dans le référentiel de l'autorité concernée, le cas échéant.

### 13.2 Visites de surveillance

- 13.2.1 À la différence des visites initiales et de réévaluation ayant pour objet d'auditer le programme d'une façon générale, les visites de surveillance portent d'abord sur des points précis à vérifier notamment ceux identifiés par le Comité d'accréditation. Toute visite de surveillance fait l'objet d'un rapport écrit préparé selon les procédures usuelles de rédaction de rapport.
- 13.2.2 La première évaluation de surveillance sur site au bureau de l'organisme de certification a lieu à l'intérieur des douze mois suivant la date de la visite initiale sur site. Le CAEQ exécutera chaque visite d'évaluation subséquente, dans un délai n'excédant pas deux années à compter de la date de la plus récente évaluation sur site. Les bureaux où sont effectués une ou plusieurs activités essentielles et n'ayant pas été visités au moment de l'évaluation initiale seront évalués par le CAEQ au cours du cycle d'accréditation.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 31 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 13.2.3 Le Comité d'accréditation peut, à sa discrétion, demander à n'importe quel moment durant le cycle d'accréditation une visite de contrôle impromptue à la suite de plaintes, de changements majeurs ou pour vérifier la mise en œuvre d'actions correctives, et ce, aux frais de l'organisme de certification.
- 13.2.4 L'équipe d'évaluation peut utiliser des techniques d'audit à distance (comme une coopération interactive basée sur le Web, Web-meetings, téléconférences et/ou vérification électronique des procédures de l'organisation) pour évaluer l'implantation du programme de certification. La décision de procéder à un audit à distance appartient au secrétariat du CAEQ. Celui-ci tient lieu, le cas échéant, de visite sur site dans la mesure où les activités d'évaluation réalisées peuvent générer des résultats similaires à ceux obtenus lors d'une visite sur site. Le document [ACA3PLR7770](#) relatif à l'audit à distance précise les dispositions prises par le CAEQ pour réaliser une évaluation à distance.
- 13.2.5 À chaque visite sur site effectuée au cours du cycle d'accréditation (surveillance), l'évaluateur vérifiera le nombre des dossiers de certification selon le tableau référé dans le document [ACA3PLR7500](#).

*Note : L'échantillonnage peut être différent selon les standards de l'autorité compétente pour certaines portées d'accréditation.*

- 13.2.6 Pendant le cycle d'accréditation, le CAEQ procède à des audits témoins selon le tableau référé dans le document [ACA3PLR7500](#), de façon à vérifier si l'organisme de certification accrédité met en œuvre de façon satisfaisante sa procédure d'inspection.

Le CAEQ choisit les sites d'opération où les audits témoin seront menés en tenant compte du calendrier dressé par l'organisme de certification pour les inspections sur site.

*Note : L'échantillonnage peut être différent selon les standards de l'autorité compétente pour certaines portées d'accréditation.*

- 13.2.7 Pendant le cycle d'accréditation le CAEQ procède à des audits de vérification pour confirmer les informations figurant dans les dossiers de certification.

Le nombre d'audits de vérification par cycle d'accréditation est référé dans le document [ACA3PLR7500](#). Le CAEQ choisit les exploitants qui feront l'objet d'audits de vérification.

Tout audit d'inspection/vérification doit permettre à l'évaluateur de

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 32 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

vérifier minimalement, entre autres :

- a) Que l'exploitant a en main une copie des exigences de l'organisme de certification, dont les normes spécifiques qu'il doit respecter de même que les demandes d'action corrective qui lui ont été transmises par l'organisme.
- b) Que le plan de gestion de la conformité des opérations relatif au secteur visé par la certification est disponible et compris par le personnel assigné à la réalisation de produits certifiés.
- c) Que le rapport d'inspection décrit adéquatement le système de production de l'exploitant.
- d) Que l'inspection ait été faite selon les procédures de façon à assurer que les points de non-conformité vis-à-vis des normes prescrites soient relevés.

*Note : L'échantillonnage peut être différent selon les standards de l'autorité compétente pour certaines portées d'accréditation.*

- 13.2.8 Le responsable d'audit doit enregistrer les constatations de la visite sur place, de l'audit témoin, de même que les résultats de l'audit de vérification. Le CAEQ fournit à l'organisme un rapport comprenant les résultats de ces activités de surveillance et le notifie de tout écart.

### 13.3 Changements au statut juridique, à la structure de contrôle et aux opérations de certification.

- 13.3.1 Le statut juridique d'un organisme de certification accrédité peut être modifié au cours de la période d'accréditation. Il en est de même pour sa structure de contrôle corporatif qui peut changer à la suite d'une transaction commerciale dans laquelle l'organisme accrédité est impliqué comme partie.

- 13.3.2 Les changements affectant le statut juridique ou la structure de contrôle corporatif d'un organisme de certification accrédité, peuvent affecter l'accréditation. C'est pourquoi, ils doivent être rapportés au CAEQ vu qu'il s'agit d'une obligation inscrite à la convention d'accréditation conformément au document [ACA3PLR8100](#). La politique [ACA2PL9130](#) concernant l'impact des changements au statut ou à la structure d'un organisme sur son accréditation définit les modalités entourant l'évaluation de ces changements jusqu'à la décision qui en résulte de même que ceux qui sont responsables de les effectuer.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 33 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 13.3.3 L'organisme de certification accrédité doit informer sans délai le CAEQ des changements significatifs qui affectent ses activités de certification ou de son fonctionnement en relation avec sa portée d'accréditation. Tout changement majeur concernant sa portée sectorielle ainsi que sa portée géographique d'accréditation doit être signalé au CAEQ.
- 13.3.4 Tout changement important relatif à l'organisation, la direction ou les membres du personnel dans l'organisme de certification occupant des postes-clés, doit être rapporté sans délai au CAEQ par l'organisme accrédité.

#### 13.4 Réévaluation du programme de certification

- 13.4.1 Une réévaluation des programmes de certification accrédités doit être effectuée au moins une fois tous les cinq ans, après que l'organisme ait demandé de renouveler son accréditation. Celle-ci doit être achevée au cours du dernier semestre de la cinquième année de la période d'accréditation, mais elle peut avoir lieu à un autre moment pour des motifs exceptionnels. La réévaluation fait l'objet d'un rapport complet préparé selon les règles qui s'appliquent pour la rédaction du rapport d'évaluation initiale.
- 13.4.2 L'organisme de certification accrédité doit demander le renouvellement de son accréditation au moins dix mois avant l'échéance de la période d'accréditation.
- 13.4.3 Le document [ACA3PLR7110](#) relatif au processus de renouvellement de l'accréditation identifie les diverses étapes du processus d'évaluation des organismes de certification et à spécifier les durées minimales et maximales de chacune de ces étapes de façon à gérer le respect des échéances par le CAEQ et les organismes de certification.

#### 13.5 Extension ou réduction de la portée de l'accréditation

- 13.5.1 Un OC peut demander d'accroître ou de réduire la portée de son accréditation. Dans ce cas, il doit fournir les objectifs et les motifs associés à sa demande. Le document [ACA3PLR7120](#) relatif à l'extension de l'accréditation et le document [ACA3PLR7130](#) relatif à la réduction de l'accréditation déterminent les motifs pour lesquels le CAEQ pourrait recommander à une instance d'accréditation concernée l'extension ou la réduction de la portée de l'accréditation d'un organisme accrédité, de même que les responsables des évaluations et des décisions ayant trait à ces aspects.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 34 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

13.5.2 Dans le cas d'une demande d'extension de la portée de l'accréditation, l'organisme requérant doit également fournir des documents relatifs aux mesures de contrôle qu'il entend mettre de l'avant. La liste des documents à fournir pour chaque type d'extension est disponible sur le site Web du CAEQ.

13.5.3 Toute demande d'extension ou de réduction de la portée d'accréditation est analysée par le Comité d'accréditation. Celui-ci fait une recommandation à l'autorité compétente quant à l'attribution de l'extension ou la réduction de la portée d'accréditation.

## 14. Décisions relatives à l'accréditation

14.1 Décisions du Conseil (lorsqu'il s'agit de l'instance d'accréditation) ou toute autre autorité compétente.

Le Conseil ou toute autre autorité compétente sont des instances qui prennent les décisions relatives à l'accréditation des organismes postulants. Il est également l'instance qui prend les décisions affectant le statut d'accréditation des organismes de certification accrédités, dont l'extension ou la réduction de la portée d'accréditation, le renouvellement, la suspension ou la révocation de l'accréditation.

14.1.1 Pour prendre ses décisions, le Conseil ou toute autre autorité compétente se basent sur l'information qui leur a été fournie par le Secrétariat du CAEQ, qui leur transmet notamment les recommandations du Comité d'accréditation qu'il peut, ou non, entériner telles quelles.

14.1.2 Le Conseil ou toute autre autorité compétente peuvent suspendre l'accréditation d'un organisme de certification lorsque celui-ci récidive au chapitre des écarts, évite de coopérer lors d'activités de surveillance notamment dans le cadre d'une enquête sur un sujet donné, n'a pas réussi à résoudre un écart important de manière satisfaisante, ou demande à abandonner temporairement l'accréditation. La suspension ne sera levée que lorsque le Comité d'accréditation aura décidé que les problèmes ayant conduit à la suspension sont résolus à sa satisfaction.

14.1.3 Le Conseil ou toute autre autorité compétente peut réduire la portée de l'accréditation d'un organisme de certification afin d'exclure des volets pour lesquels le programme de certification a continuellement été incapable de satisfaire aux exigences d'accréditation, faisant ainsi planer des doutes sur sa compétence à certifier un ou plusieurs domaines de produits.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 35 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 14.1.4 Le Conseil ou toute autre autorité compétente peut révoquer l'accréditation d'un organisme de certification lorsque :
- celui-ci ne parvient pas à corriger adéquatement les écarts qui ont conduit à sa suspension,
  - il existe un problème qui entache la crédibilité des règles d'audit prescrites dans le référentiel d'accréditation et autres documents normatives,
  - survient une grave violation d'une ou de plusieurs sections du contrat d'accréditation
- 14.1.5 Avant que l'accréditation d'un organisme de certification ne soit formellement suspendue ou révoquée, celui-ci reçoit de la part du Comité d'accréditation une notification l'informant de chaque non-conformité décelée, l'enjoignant de la résoudre à la satisfaction du Comité d'accréditation dans le délai prescrit, à défaut de quoi son accréditation sera suspendue ou révoquée, selon la situation qui s'applique. Lorsqu'une non-conformité est considérée comme résolue, le Comité d'accréditation en informe l'organisme de certification. Avant de le faire, le Comité d'accréditation peut toutefois exiger d'effectuer une visite sur site pour vérifier l'implantation d'une mesure corrective, et ce, aux frais de l'organisme de certification.
- 14.1.6 Le Comité d'accréditation informe par lettre tout organisme de certification à l'endroit duquel il prend une décision défavorable (recommandation de suspension ou de retrait d'accréditation, etc.). Le Comité d'accréditation indique dans sa lettre les motifs de sa décision tout en mentionnant que l'organisme a le droit d'en appeler de la décision, auprès du Conseil ou autre autorité compétente, si applicable, dans les 30 jours qui suivent. Le Comité spécifie enfin dans la lettre, la date à laquelle la décision prendra effet, à l'issue des délais de révision ou d'appel.
- 14.1.7 Le Conseil ou toute autre autorité compétente révoqueront, dans les délais prévus au contrat, l'accréditation de tout organisme de certification qui a cessé ses opérations lorsque cette cessation ne résulte pas d'une fusion, d'une vente ou de tout autre transfert de propriété à un autre organisme de certification ou après que celui-ci ait avisé le Conseil ou toute autre autorité compétente de son intention d'y renoncer.
- 14.1.8 Lorsque l'accréditation d'un organisme de certification est suspendue, son nom et sa fiche descriptive sont transférés dans la liste des organismes inactifs. Lorsque l'accréditation est révoquée ou devient caduque, tous les détails relatifs à l'organisation concernée sont

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 36 de 43
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification			
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>re</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 

supprimés de la liste des organismes accrédités, et celui-ci doit transférer au CAEQ la liste des exploitants dont les produits ont été certifiés ou sont en cours de certification avec toute information pertinente à l'intérieur de la portée d'accréditation qui lui avait été attribuée. Lorsque le retrait de l'accréditation d'un organisme de certification a été ratifié par le Conseil ou par une autre autorité compétente et que le délai d'appel est expiré, le CAEQ s'assure que les exploitants concernés soient informés en conséquence.

14.1.9 Tout organisme de certification dont l'accréditation a été révoquée peut à nouveau postuler en vue d'obtenir l'accréditation, douze mois après la date de décision de révocation.

## 14.2 Décisions du Comité d'accréditation

14.2.1 A Chaque audit de surveillance ou en cas de problème majeur durant le cycle d'accréditation, le secrétariat du CAEQ dresse pour le Comité d'accréditation un rapport touchant le niveau de respect des exigences d'accréditation, les mesures prises par l'OC pour se conformer, le cas échéant, de même que toute action susceptible de modifier le statut d'accréditation. Ce rapport inclut un sommaire des activités réalisées par le CAEQ en vue de vérifier la performance du certificateur et son respect des exigences.

14.2.2 Selon le contenu de ce rapport, le Comité d'accréditation peut, le cas échéant, assujettir l'organisme à des exigences conditionnelles assorties d'une échéance.

14.2.3 Selon les résultats de l'analyse de concordance relative aux actions correctives que le certificateur compte implanter pour satisfaire à ses exigences, le Comité d'accréditation prend position sur le maintien de l'accréditation de l'organisme de certification.

14.2.4 Si le Comité confirme que l'accréditation est maintenue avec ou sans exigences conditionnelles, il en notifie l'organisme de certification.

14.2.5 Si le Comité décide que l'accréditation ne peut être confirmée telle quelle, il notifie l'instance d'accréditation de sa recommandation et en informe le certificateur. Cette recommandation peut être soit la suspension, soit la révocation du statut d'accréditation ou encore une réduction de la portée d'accréditation.

14.2.6 Le document [ACA3PLR7130](#) vise à encadrer, les décisions prises par le CAEQ à l'effet de recommander tout type de mesure de nature répressive à l'endroit des organismes de certification qui enfreignent les

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 37 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

conditions exigées dans des contrats les liant au CAEQ dans le cadre de leur inscription au programme d'accréditation.

14.2.7 Un organisme de certification peut demander à être désinscrit du programme d'accréditation. Une telle demande conduit soit à l'interruption du processus d'accréditation si l'organisme est requérant, soit à la suspension de l'accréditation s'il s'agit d'un organisme accrédité qui cessera temporairement d'opérer, soit à l'abandon complet de l'accréditation parce que l'organisme cessera définitivement d'opérer son système de certification dans la portée autorisée. Le document [ACA3PLR7132](#) relatif à la désinscription volontaire au programme d'accréditation spécifie les mesures qui s'appliquent lorsqu'un organisme de certification demande à être désinscrit du programme d'accréditation du CAEQ.

## 15. Appels

### 15.1 Appel logé par un organisme inscrit au programme d'accréditation

15.1.1 Un organisme de certification peut faire appel de toute décision défavorable prise par le Comité d'accréditation (ex. refus, suspension ou retrait d'accréditation, le cas échéant). Le document [ACA3PLR7910](#) relatif aux appels en matière d'accréditation spécifie les modalités de traitement des appels logés par des organismes de certification pour des décisions défavorables prises à leur égard en matière d'accréditation.

15.1.2 Tout appel doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision. Il doit être soumis avec le paiement nécessaire à couvrir les frais afférents selon la grille tarifaire en vigueur. Le formulaire d'appel [ACA7FE7910](#) est à disposition sur le site internet du CAEQ. Le secrétariat du CAEQ peut fournir également à l'appelant ce formulaire, sur simple demande.

15.1.3 Pour être recevable, un appel doit être motivé par une justification d'erreur de procédure, d'erreur d'interprétation ou d'inconséquence avec des décisions antérieures du Comité ou de l'autorité compétente.

15.1.4 Tout appel répondant aux conditions de recevabilité énumérées plus haut est transféré au Comité d'appel du CARTV.

15.1.5 Ce Comité analyse l'appel en fonction des justifications mentionnées et pièces jointes dans le dossier qui accompagne sa demande. Ce Comité accepte ou rejette l'appel à l'issue du processus d'audition. Sa décision est finale et doit être entérinée par le Conseil s'il s'agit de l'instance

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 38 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

d'accréditation. Autrement elle sera transmise à l'autorité compétente.

- 15.1.6 Le Secrétariat du CAEQ informe par courrier recommandé ou courriel avec A/R, l'organisme du résultat de l'appel qu'il a logé. Il informe également qu'il peut en appeler du verdict rendu par le Comité d'appel, s'il a postulé pour obtenir l'accréditation d'une autorité compétente autre que le Conseil lorsque cette autorité compétente a prévu dans ses procédures un niveau d'appel supplémentaire. Dans un tel cas, le Secrétariat du CAEQ fournit à l'organisme le nom et les coordonnées complètes de toute instance auprès de laquelle un appel supplémentaire peut être logé.

*Note 1: Conformément au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (Partie 13 Produits biologiques), le demandeur auquel le CAEQ refuse de recommander l'agrément à l'ACIA, peut demander au ministre la révision de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis l'en informant. Le CAEQ est également tenu d'envoyer une copie de cet avis au ministre. (Art. 362).*

*Note 2 : Conformément au même Règlement, les organismes détenant un numéro d'agrément fourni par l'ACIA peuvent demander à celle-ci de réviser une décision défavorable prise par le Comité d'accréditation et maintenue par le Comité d'appel, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis l'en informant (Art. 365 (2))*

## 16. Plaintes

### 16.1 Plaintes concernant l'application du programme d'accréditation

- 16.1.1 Tout organisme de certification qui estime être lésé par le CAEQ dans l'application du programme d'accréditation, peut porter plainte auprès du président - directeur général du CARTV..

- 16.1.2 Toute plainte est traitée conformément à la politique [IN2PL5900](#).

### 16.2 Plaintes concernant un organisme de certification accrédité

- 16.2.1 Les plaintes ou encore des demandes de vérification touchant la performance d'un organisme accrédité et/ou des entreprises sous sa certification, doivent être signifiées par écrit auprès du CAEQ et être accompagnées d'une pièce ou document de justification. La recevabilité de toute plainte reçue doit être déterminée.

Toute plainte jugée admissible est traitée conformément au document [ACA3PLR5900](#) ayant trait à la gestion des plaintes concernant les organismes accrédités.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 39 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 	

16.2.2 Si la plainte est jugée recevable, l'organisme concerné en sera informé par le CAEQ et il sera invité à fournir des explications. Il est possible qu'une enquête confidentielle servant à recueillir des éléments de preuve soit lancée au nom du CAEQ.

16.2.3 Le dossier est traité par le CAEQ dès que suffisamment d'éléments de preuve auront été réunis.

16.2.4 Si les résultats de l'enquête le justifient, le CAEQ peut recommander l'imposition de mesures disciplinaires au certificateur (avis de non-conformité ou d'intention de suspension).

## 17. Gestion de la confidentialité et des conflits d'intérêts

17.1 Toute information fournie par les postulants que ce soit au moment de la demande d'information préliminaire, lors d'une demande d'accréditation, ou dans le cadre d'une évaluation est confidentielle. Ce type d'information est examiné en tout ou en partie par un petit groupe d'employés du CAEQ, les évaluateurs externes le cas échéant, les membres du Comité d'accréditation et les membres de l'instance d'accréditation. Toutes les personnes concernées sont mises au courant des exigences de confidentialité qui s'appliquent. Ce type d'information n'est pas divulgué à moins que l'organisme requérant ou accrédité en donne la permission écrite au CAEQ. Tant qu'il n'est pas accrédité, le CAEQ ne divulgue pas le nom de l'organisme qui a postulé pour l'accréditation à moins que ce dernier ne le demande par écrit. La gestion de l'information et sa confidentialité est administrée conformément au document [ACA3PLR4400](#).

17.2 Afin que les conflits d'intérêts réels ou apparents soient évités, toutes les personnes participant à l'évaluation et aux délibérations conduisant à des décisions touchant l'accréditation d'organismes de certification, doivent obéir à des règles en matière de conflits d'intérêts et d'impartialité, inscrites dans le code d'éthique et de déontologie du CARTV. Ces règles sont dérivées des principes mis de l'avant dans les exigences ISO/CEI 17011. Afin de ne pas compromettre l'impartialité et l'objectivité des services d'accréditation, toute personne directement impliquée dans des actions ayant trait au processus d'accréditation d'un organisme de certification doit éviter de participer directement à des activités du CAEQ ou du Conseil, qui pourraient représenter un conflit d'intérêt réel ou apparent. La préservation de l'objectivité et de l'impartialité des services et des décisions de l'organisme est garantie par l'application de la politique [IN2PL4300](#).

## 18. Profil de l'organisme de certification accrédité et information publique

18.1 À la suite de l'établissement d'un statut d'accréditation par une autorité compétente, le CAEQ établit un profil descriptif de l'organisme accrédité. Le

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 40 de 43	
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification					
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

document [ACA3PLR8210](#) relatif à l'information diffusée au public à propos des organismes de certification accrédités spécifie les éléments d'information que le CAEQ rend publics à propos d'organismes de certification, à la suite de leur accréditation. Ce profil comprend minimalement le nom complet de l'organisme, l'adresse de son bureau principal, la façon dont le certificateur est mentionné sur l'étiquette des produits qu'il certifie, la date initiale d'accréditation, la portée de l'accréditation délimitant les catégories des produits, l'étendue de la portée géographique, c'est-à-dire les zones où il est autorisé à certifier des produits.

18.2 L'objet de ce profil est d'offrir au public et aux organismes de réglementation un document qui décrit sommairement l'organisme accrédité et son programme de certification.

18.3 Le profil de l'organisme accrédité est rédigé de façon à pouvoir répondre aux exigences de reconnaissance des organismes de certification dont les produits certifiés sont destinés à des marchés géographiques sous la juridiction d'autorités compétentes.

18.4 Le CARTV publie une liste des organismes accrédités sur son site Web. Celle-ci inclut le profil de chaque organisme de certification. Ce profil est intégré à la liste des organismes sous la supervision du CAEQ, sur le site Web de ce dernier.

## 19. Enregistrements relatifs aux organismes de certification

Le CAEQ tient des dossiers sur chaque organisme accrédité pour démontrer que les exigences d'accréditation, y compris la compétence, ont été effectivement remplies. Les enregistrements à conserver incluent :

- a) le formulaire de demande complété, y compris:
  - les caractéristiques générales de l'organisme de certification, soit l'entité corporative, nom, adresses, statut juridique et les ressources humaines et techniques;
  - les noms des personnes responsables de la gestion de l'organisme et de la conduite du programme de certification;
  - les informations générales concernant l'organisme de certification tels que ses activités, ses relations dans une entité corporative plus grande le cas échéant, et les adresses de tous les bureaux à partir desquels des activités de certification comprises dans les portées d'accréditation sont entreprises;
  - la/les portée(s) d'accréditation demandée(s);
  - une description des services d'évaluation de l'OC, y incluant ses limites de fonctions et organisationnelles s'il y a lieu;
  - l'engagement à répondre aux exigences d'accréditation et les autres obligations de l'organisme de certification.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 41 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 	

- b) Une copie du manuel qualité de l'organisme de certification et les documents pertinents et les enregistrements associés selon la demande d'accréditation,
- c) les copies du contrat d'accréditation,
- d) les correspondances y compris les lettres de décision,
- e) les enregistrements et des rapports relatifs à l'évaluation,
- f) les enregistrements des délibérations et décisions du Comité d'accréditation,
- g) les enregistrements des décisions prises par le Conseil concernant l'accréditation de l'organisme de certification,
- h) les copies de certificats d'accréditation.

## 20. Vérification du programme

20.1 Les activités d'accréditation du CAEQ sont l'objet au moins une fois l'an d'un audit interne pour s'assurer que celles-ci sont réalisées conformément aux exigences de son système de management de la qualité conformément aux exigences du document [ACA3PLR5700](#).

20.2 Une évaluation indépendante effectuée par un auditeur externe peut remplacer l'audit interne, dans la mesure où les techniques d'audit internationalement acceptées sont appliquées.

20.3 Le système de management du CAEQ est passé en revue une fois par an afin de garantir son adéquation et son efficacité permanentes pour la satisfaction des exigences pertinentes. Les revues de direction sont effectuées conformément au document [ACA3PLR5800](#).

## 21. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement y compris ses annexes. Il est le seul organe autorisé à modifier les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 42 de 43	
	Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## LISTE DES ANNEXES A, B ET C

*Les annexes auxquelles il est référé dans ce règlement sont maintenant publiées séparément sur le site Web du CAEQ ou disponible sur demande.*

### *Annexe A :*

- Formulaire de demande d'accréditation
- Formulaire de demande d'extension de la portée sectorielle de l'accréditation
- Formulaire de demande d'extension de la portée géographique d'accréditation
- Formulaire de demande d'extension de l'accréditation concernant l'évaluation des systèmes de management de la qualité dans les entreprises dont les opérations surviennent sur de multiples sites

*Annexe B - Guide de soumission des données exigées à propos de chaque entreprise au Québec*

*Annexe C - Grille tarifaire*

FIN DU RÈGLEMENT

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 43 de 43
Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification				
Code fichier ACA1RG3000AI	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 07 juillet 2023	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion 